

CDN N°019-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI
Date	10/05/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	019-2023		

MOTS-CLES

Avantages financiers illicites

Introduction de l'instance

Délibération de l'organe compétent

Consultation électronique

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute a fait l'objet d'une plainte disciplinaire déposée par un conseil départemental de l'ordre pour des manquements graves et répétés aux règles de facturation des actes paramédicaux et pour l'usage allégué de manœuvres frauduleuses. La juridiction disciplinaire de première instance avait retenu ces griefs et prononcé à son encontre une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant deux ans, dont un an assorti du sursis. Le praticien a interjeté appel de cette décision.

La juridiction disciplinaire nationale est d'abord amenée à examiner la recevabilité de la plainte introduite par le conseil départemental de l'ordre. Elle rappelle que, conformément aux dispositions du code de la santé publique, une plainte disciplinaire présentée par un conseil ordinal doit être précédée d'une délibération collégiale comportant un avis motivé sur les raisons justifiant l'engagement de poursuites. Cette délibération peut, en principe, être organisée par voie électronique, à condition que les modalités garantissant le caractère collégial du débat soient respectées et que le vote fasse ensuite l'objet d'une confirmation formelle par une délibération de l'instance.

En l'espèce, la décision de déposer plainte avait fait l'objet d'une consultation électronique des membres du conseil départemental, au cours de laquelle une majorité s'était prononcée en faveur de l'engagement de poursuites. Toutefois, cette consultation n'avait pas été confirmée par une délibération collégiale régulière devant la juridiction disciplinaire. La délibération adoptée ultérieurement lors d'une séance plénière, produite en appel, qui se bornait à entériner globalement plusieurs consultations électroniques sans exposer les motifs justifiant l'action disciplinaire engagée contre le praticien, ne répondait pas aux exigences de motivation prévues par les textes et ne pouvait régulariser l'irrégularité initiale.

La juridiction d'appel en déduit que la plainte introduite par le conseil départemental de l'ordre était irrecevable, faute d'avoir été régulièrement autorisée par une délibération conforme aux exigences légales. Cette irrégularité affectant la saisine de la juridiction disciplinaire suffit à entraîner l'annulation de la décision de première instance, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs de fond relatifs aux pratiques de facturation reprochées au praticien.

En conséquence, la décision prononçant une interdiction temporaire d'exercer est annulée et aucune condamnation n'est prononcée au titre des frais exposés par les parties.

Code de la santé publique : articles R. 4126-1 et R. 4323-3.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	23/01/2023
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de deux ans assortie du sursis pour une durée d'un an.

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes